



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021-07-19-00001

**modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-234-1 du 21 août 2000 modifié,
autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et les installations
de premier traitement des matériaux située aux lieux-dits « L'Hesta », « Gaydous », « La
Barthe » et « Le Camparcès » sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX
exploitée par la « SABLIERES des PYRENEES »**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-234-1 du 21 août 2000 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers par la société « SABLIERES DES PYRENEES » sur la commune de CHIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-288-05 du 14 octobre 2008, autorisant la SAS « SABLIERES des PYRENEES » à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement des matériaux situées sur le territoire des communes de CHIS, ORLEIX et AURENSAN.
- VU** Le courriel de l'exploitant du 2 juin 2021 informant l'inspection des mesures de protection de la zone de nidification de l'espèce protégée présente sur la carrière ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2021-528 en date du 8 juin 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 24 juin 2021 ;

VU l'absence de réponse du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT la présence sur la carrière de zones de nidification « de l'hirondelle de rivage » espèce protégée listée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDERANT que l'inspection lors de la visite du site du 31 mai 2021, a constaté la présence effective de l'hirondelle de rivage sur des stocks de matériaux identifiés « sable 0/2 GAZ » au sein de la carrière ;

CONSIDERANT que l'activité de la carrière doit préserver la quiétude des espèces protégées identifiées en période de nidification et qu'il convient de prendre des mesures de protection adaptées ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant des mesures d'évitement visant à préserver l'espèce protégée ;

SUR proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

Article 1 :

L'article suivant complète l'article 20 de la section 2 : « conduite de l'exploitation » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-88-05 du 14 octobre 2008

20.6 – Mesure d'évitement

Dès que la présence de l'hirondelle de rivage est constatée sur la carrière, en vue de préserver la quiétude de ces oiseaux en période de nidification et pour sensibiliser les personnes fréquentant la carrière (personnel ou visiteurs), des mesures d'évitement de la zone colonisée doivent être mises en place.

Ces dispositions seront maintenues, a minima, jusqu'à la fin de la période de nidification.

Les mesures envisagées doivent comprendre une protection physique (merlons, bandes de chantier...) et des panneaux d'information. Ces mesures pourront être complétées en tant que de besoin.

Article 2 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée dans les mairies d'AURENSAN, d'ORLEIX et de CHIS et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'AURENSAN, d'ORLEIX et de CHIS pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - pôle environnement, ICPE -.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La décision mentionnée au premier alinéa de l'article 1 et 2 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Article 4 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- MM. les Maires des communes d'Aurensan, d'Orleix et de Chis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- la Société Sablières des Pyrénées

Fait à Tarbes, le **19 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

